

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 rabiaa I 1436 – 9 janvier 2015

158^{ème} année

N° 3

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.....	44
Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.....	47
Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.....	51
Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	54
Arrêtés du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature.....	55

Présidence du Gouvernement

Nomination de contrôleurs généraux des services publics	58
Arrêté du chef du gouvernement du 26 décembre 2014, fixant les modalités et les procédures d'intégration des bénéficiaires des stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) dans le secteur public	58

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Décret n° 2014-4555 du 29 décembre 2014 , modifiant le décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Gafsa, Gabés, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid	60
Ministère de l'Economie et des Finances	
Décret n° 2014-4556 du 30 décembre 2014 , relatif à la prorogation du délai de régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes, au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger	62
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère de l'économie et des finances.....	63
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'économie et des finances	63
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade conseiller de presse en chef au ministère de l'économie et des finances.....	64
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'huissier central du trésor appartenant au corps des huissiers du trésor au ministère de l'économie et des finances	64
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor au ministère de l'économie et des finances.....	65
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor appartenant au corps des huissiers du trésor au ministère de l'économie et des finances	66
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor au ministère de l'économie et des finances.....	67
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Maintien en activité dans le secteur public	68
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion d'ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'agriculture.....	68
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 26 décembre 2014, portant ouverture d'un concours sur dossiers et travaux pour la promotion au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	69
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 2014, portant agrément des avenants n° 10 et n° 11 à la convention collective sectorielle des assurances.....	70
Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires	71

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales	72
Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie laitière et ses dérivés	72
Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil.....	73
Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie	74
Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie	75
Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries et du commerce des boissons alcoolisées.....	75
Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries des matériaux de construction	76

Ministère de la Santé

Décret n° 2014-4559 du 29 décembre 2014 , relatif à la rémunération des médecins contrôleurs des centres d'hémodialyse	77
Décret n° 2014-4560 du 29 décembre 2014 , portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du corps des pharmaciens de la santé publique.....	78
Décret n° 2014-4561 du 29 décembre 2014 , portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux.....	79
Décret n° 2014-4562 du 29 décembre 2014 , portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux	80
Décret n° 2014-4563 du 29 décembre 2014 , portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire	81
Décret n° 2014-4564 du 29 décembre 2014 , portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du corps des médecins dentistes de la santé publique.....	82

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 26 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport	83
---	----

Ministère de la Culture

Décret n° 2014-4565 du 29 décembre 2014 , instituant l'indemnité de l'action culturelle au profit des agents du ministère de la culture et des établissements y relevant	83
---	----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves, pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement :

- d'étudier les dossiers et fixer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- de la vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- de superviser le déroulement des épreuves orales,
- de classer les candidats par ordre de mérite,
- de proposer la liste des candidats admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie dix (10),
- ayant accomplis au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et titulaires du diplôme du baccalauréat mathématiques ou sciences expérimentales ou techniques ou économie et gestion ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet, atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la direction générale des services communs à la Présidence de la République. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans sa catégorie,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat scientifique concernant les ouvriers ayant le niveau d'instruction demandé.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale portant sur la spécialité du candidat conformément au programme en annexe :

Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve orale	20mn	1

Art. 8 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 11 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014 susvisé.

Art. 12 - Le directeur du cabinet Présidentiel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade de technicien

Spécialité : Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis
- matériel des travaux de bâtiments: bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

Spécialité : Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

Spécialité : Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,

- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,

- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,

- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,

- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

Spécialité : Plomberie sanitaire :

- outillage du plombier sanitaire,
- installation d'eau froide,
a) matériaux utilisés,
b) équipements,
c) installation,
- production et distribution d'eau chaude,
a) les différents systèmes de production d'eau chaude,
b) la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

Spécialité : Buanderie :

- réception, conditionnement, expédition du linge,
- triage, sélection, comptage et enregistrement,
- classement, rangement et stockage,
- distribution et utilisation,
- lavage, repassage et couture,
- détermination des besoins,
- bons de livraison et de réception

Spécialité : Serveur :

- nettoyage des locaux et du matériel,
- vérification de la vaisselle et des couverts,
- dressage des tables,

- accueil et accompagnement de l'invité,
- écoute de l'invité et réactions à ses remarques,
- adaptation du déroulement du service en fonction des contraintes simultanées de la salle et de la cuisine,

- débarras sage et redressage des tables.

Spécialité : Tapisserie et repassage :

- matériaux de revêtement,
- équipement,
a) l'outillage à main,
b) les machines outils,
- technique de tapissage,
- reconnaissance de la variété des tissus avant la couture et le lavage et le repassage ...,
- comment utiliser le fer à repasser.

Spécialité : Magasinier :

- généralités,
a) le personnel,
b) l'infrastructure,
c) le matériel de manutention,
- le magasinage,
a) stockage et exploitation,
b) organisation du travail,
c) livraison,
d) conservation,
e) inventaire,
- Sécurité,
a) protection contre le vol,
b) prévention contre l'incendie,
c) lutte contre l'incendie.

Spécialité : Menuiserie :

- les fenêtres,
a) constitution,
b) classification de fenêtres selon leur mode fermeture,
c) exigences et règles de qualité,
- les portes,
a) constitution,
b) classification des portes,
c) exigences et règles de qualité,
d) les fermetures.

Spécialité : Cuisinier - Pâtissier :

- cuisine,
 - a) technologie de cuisine,
 - b) termes culinaires,
 - c) batteries de cuisine,
 - d) alimentation,
 - e) hygiène,
- pâtisserie,
 - a) technique de préparation de pâtisserie :
 - b) les locaux de travail,
 - c) termes culinaires de pâtisserie,
 - d) l'importance de la cuisson,
 - e) technique de remplissage d'une poche.

Spécialité : Entretien des espaces verts :

- préparation des sols,
- engazonnement des surfaces, traçage des allées,
- taille des arbustes,
- évacuation et recyclage des déchets verts (herbe, coupée, feuilles mortes, produit de taille ...),
- technique d'entretien et de nettoyage des jardins,
- entretien des outils et machines.

Spécialité : Fleuriste décorateur :

- a) les fonctions techniques :
 - entretien,
 - arrosage,
 - coupe,
 - nettoyage,
 - préparation vases, bouquets,
- b) les fonctions d'approvisionnement :
 - vérification des commandes,
 - stockage et conservation.

Spécialité : Mécanique général :

- étude des engrenages,
- train des roues dentées, mouvement différentiel,
- boîtes de vitesses pour machines outils,
- courbes roulantes,
- systèmes articulés,
- les liaisons,
- organes élémentaires d'assemblage,
- immobilisation relative de deux pièces de machines,
- transmissions de mouvement circulaire,
- machines outils à métaux.

Spécialité : Peinture :

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,
- les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

Spécialité : Tôlerie :

- travail de la tôle et peinture des moyens de transport,
- évaluation de la durée de réparation et du coût.

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement :

- d'étudier les dossiers et fixer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- de la vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- de superviser le déroulement des épreuves orales,
- de classer les candidats par ordre de mérite,
- de proposer la liste des candidats admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie huit (8) au moins,

- ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion, ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion, ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la direction générale des services communs à la Présidence de la République. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 8 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat scolaire concernant les ouvriers ayant le niveau d'instruction demandé.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale portant sur la spécialité du candidat, conformément au programme en annexe.

Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20)

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve orale	20 mn	1

Art. 8 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 11 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014 susvisé.

Art. 12 - Le directeur du cabinet Présidentiel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique

Spécialité : Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis
- matériel des travaux de bâtiments: bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

Spécialité : Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électro-moteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

Spécialité : Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,

- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

Spécialité : Plomberie sanitaire :

- outillage du plombier sanitaire,
- installation d'eau froide,
- a) matériaux utilisés,
- b) équipements,
- c) installation,
- production et distribution d'eau chaude,
- a) les différents systèmes de production d'eau chaude,
- b) la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

Spécialité : Buanderie :

- réception, conditionnement, expédition du linge,
- triage, sélection, comptage et enregistrement,
- classement, rangement et stockage,
- distribution et utilisation,
- lavage, repassage et couture,
- détermination des besoins,
- bons de livraison et de réception.

Spécialité : Serveur :

- nettoyage des locaux et du matériel,
- vérification de la vaisselle et des couverts,
- dressage des tables,
- accueil et accompagnement de l'invité,
- écoute de l'invité et réactions à ses remarques,

- adaptation du déroulement du service en fonction des contraintes simultanées de la salle et de la cuisine,
- débarrassage et redressage des tables.

Spécialité : Tapisserie et repassage :

- matériaux de revêtement,
- équipement,
- a) l'outillage à main,
- b) les machines outils,
- technique de tapissage,
- reconnaissance de la variété des tissus avant la couture et le lavage et le repassage ...,
- comment utiliser le fer à repasser.

Spécialité : Magasinier :

- généralités,
 - le personnel,
 - l'infrastructure,
 - le matériel de manutention,
- le magasinage,
 - stockage et exploitation,
 - organisation du travail,
 - livraison,
 - conservation,
 - inventaire,
- Sécurité,
 - protection contre le vol,
 - prévention contre l'incendie,
 - lutte contre l'incendie.

Spécialité : Menuiserie :

- les fenêtres,
 - constitution,
 - classification de fenêtres selon leur mode, fermeture,
 - exigences et règles de qualité,
- les portes,
 - constitution,
 - classification des portes,
 - exigences et règles de qualité,
 - les fermetures.

Spécialité : Cuisinier - Pâtissier :

- cuisine,
 - technologie de cuisine,

- termes culinaires,
- batteries de cuisine,
- alimentation,
- hygiène,

- pâtisserie,

- technique de préparation de pâtisserie :
- les locaux de travail,
- termes culinaires de pâtisserie,
- l'importance de la cuisson,
- technique de remplissage d'une poche.

Spécialité : Entretien des espaces verts :

- préparation des sols,
- engazonnement des surfaces, traçage des allées,
- taille des arbustes,
- évacuation et recyclage des déchets verts (herbe, coupée, feuilles mortes, produit de taille ...),
- technique d'entretien et de nettoyage des jardins,
- entretien des outils et machines.

Spécialité : Fleuriste décorateur :

- les fonctions techniques :
 - entretien,
 - arrosage,
 - coupe,
 - nettoyage,
 - préparation vases, bouquets,
- les fonctions d'approvisionnement :
 - vérification des commandes,
 - stockage et conservation.

Spécialité : Mécanique général :

- étude des engrenages,
- train des roues dentées, mouvement différentiel,
- boîtes de vitesses pour machines outils,
- courbes roulantes,
- systèmes articulés,
- les liaisons,
- organes élémentaires d'assemblage,
- immobilisation relative de deux pièces de machines,
- transmissions de mouvement circulaire,
- machines outils à métaux.

Spécialité : Peinture :

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,
- les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

Spécialité : Tôlerie :

- travail de la tôle et peinture des moyens de transport,
- évaluation de la durée de réparation et du coût.

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement :

- d'étudier les dossiers et fixer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- de la vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- de superviser le déroulement des épreuves orales,
- de classer les candidats par ordre de mérite,
- de proposer la liste des candidats admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la structure concernée atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la direction générale des services communs à la Présidence de la République. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant ,
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat scolaire concernant les ouvriers ayant le niveau d'instruction demandé.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale portant sur la spécialité du candidat conformément au programme en annexe :

Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve orale	20mn	1

Art. 8 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 11 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014 susvisé.

Art. 12 - Le directeur du cabinet Présidentiel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique

Spécialité : Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis
- matériel des travaux de bâtiments: bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

Spécialité : Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

Spécialité : Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,

- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

Spécialité : Plomberie sanitaire :

- outillage du plombier sanitaire,
- installation d'eau froide,
- a) matériaux utilisés,
- b) équipements,
- c) installation,
- production et distribution d'eau chaude,
- a) les différents systèmes de production d'eau chaude,
- b) la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

Spécialité : Buanderie :

- réception, conditionnement, expédition du linge,
- triage, sélection, comptage et enregistrement,
- classement, rangement et stockage,
- distribution et utilisation,
- lavage, repassage et couture,
- détermination des besoins,
- bons de livraison et de réception.

Spécialité : Serveur :

- nettoyage des locaux et du matériel,
- vérification de la vaisselle et des couverts,
- dressage des tables,
- accueil et accompagnement de l'invité,
- écoute de l'invité et réactions à ses remarques,
- adaptation du déroulement du service en fonction des contraintes simultanées de la salle et de la cuisine,
- débarrassage et redressage des tables.

Spécialité : Tapisserie et repassage :

- matériaux de revêtement,
- équipement,
- a) l'outillage à main,
- b) les machines outils,
- technique de tapissage,
- reconnaissance de la variété des tissus avant la couture et le lavage et le repassage ...

Spécialité : Magasinier :

- généralités,
- a) le personnel,
- b) l'infrastructure,
- c) le matériel de manutention,
- le magasinage,
- a) stockage et exploitation,
- b) organisation du travail,
- c) livraison,
- d) conservation,
- e) inventaire,
- Sécurité,
- a) protection contre le vol,
- b) prévention contre l'incendie,
- c) lutte contre l'incendie.

Spécialité : Menuiserie :

- les fenêtres,
- a) constitution,
- b) classification de fenêtres selon leur mode fermeture,
- c) exigences et règles de qualité,
- les portes,
- a) constitution,
- b) classification des portes,
- c) exigences et règles de qualité,
- d) les fermetures.

Spécialité : Cuisinier - Pâtissier :

- cuisine,
- a) technologie de cuisine,
- b) termes culinaires,
- c) batteries de cuisine,
- d) alimentation,
- e) hygiène,

- pâtisserie,
 - a) technique de préparation de pâtisserie :
 - b) les locaux de travail,
 - c) termes culinaires de pâtisserie,
 - d) l'importance de la cuisson,
 - e) technique de remplissage d'une poche.

Spécialité : Entretien des espaces verts :

- préparation des sols,
- engazonnement des surfaces, traçage des allées,
- taille des arbustes,
- évacuation et recyclage des déchets verts (herbe, coupée, feuilles mortes, produit de taille ...),
- technique d'entretien et de nettoyage des jardins,
- entretien des outils et machines.

Spécialité : Fleuriste décorateur :

a) les fonctions techniques :

- entretien,
- arrosage,
- coupe,
- nettoyage,
- préparation vases, bouquets,

b) les fonctions d'approvisionnement :

- vérification des commandes,
- stockage et conservation.

Spécialité : Mécanique général :

- étude des engrenages,
- train des roues dentées, mouvement différentiel,
- boîtes de vitesses pour machines outils,
- courbes roulantes,
- systèmes articulés,
- les liaisons,
- organes élémentaires d'assemblage,
- immobilisation relative de deux pièces de machines,
- transmissions de mouvement circulaire,
- machines outils à métaux.

Spécialité : Peinture :

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,
- les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

Spécialité : Tôlerie :

- travail de la tôle et peinture des moyens de transport,
- évaluation de la durée de réparation et du coût.

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-503 du 10 mai 2011, portant nomination de Monsieur Brahim Nafaa conseiller principal auprès du Président de la République,

Vu le décret n° 2011-723 du 15 juin 2011, chargeant Monsieur Brahim Nafaa des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence de la République,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-281 du 1^{er} décembre 2014, portant nomination de Monsieur Sami Ben Amara directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur général des services communs à la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions des sanctions disciplinaires qui concernent les agents de la Présidence de la République à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-503 du 10 mai 2011, portant nomination de Monsieur Brahim Nafaa conseiller principal auprès du Président de la République,

Vu le décret n° 2011-723 du 15 juin 2011, chargeant Monsieur Brahim Nafaa des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence de la République,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-281 du 1^{er} décembre 2014, portant nomination de Monsieur Sami Ben Amara directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 susvisé, Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur général des services communs à

la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Brahim Nafaa est autorisé à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément au troisième paragraphe de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4554 du 1^{er} décembre 2011, portant nomination de Monsieur Karim Jelail chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'ordonnancement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-281 du 1^{er} décembre 2014, portant nomination de Monsieur Sami Ben Amara directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 susvisé, Monsieur Karim Jelail, administrateur conseiller, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'ordonnancement, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-336 du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, chargé des affaires financières,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-40 du 7 mars 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi en qualité d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République à compter du 8 janvier 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-281 du 1^{er} décembre 2014, portant nomination de Monsieur Sami Ben Amara directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 susvisé, Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi, administrateur en chef, sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé des affaires financières, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-337 du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Nizar Ayed sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de la gestion administrative,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-40 du 7 mars 2014, portant la nomination de Monsieur Nizar Ayed en qualité d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République, à compter du 8 janvier 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-281 du 1^{er} décembre 2014, portant nomination de Monsieur Sami Ben Amara directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 susvisé, Monsieur Nizar Ayed, administrateur en chef, sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, chargé de la gestion administrative, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel
Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2012-79 du 3 mai 2012, portant désignation de Monsieur Tarek Chaabani attaché au cabinet présidentiel chargé de l'unité des affaires administratives et financières, à compter du 24 avril 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-281 du 1^{er} décembre 2014, portant nomination de Monsieur Sami Ben Amara directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 susvisé, Monsieur Tarek Chaabani, administrateur en chef, attaché au cabinet Présidentiel, chargé de l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 30 novembre 2014.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel
Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-338 du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Kamel M'Rabet chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'approvisionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-281 du 1^{er} décembre 2014, portant nomination de Monsieur Sami Ben Amara directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 susvisé, Monsieur Kamel M'Rabet, administrateur conseiller, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'approvisionnement, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Sami Ben Amara

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2014-4554 du 29 décembre 2014.

Les contrôleurs en chef des services publics, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de contrôleur général des services publics à la Présidence du gouvernement :

- Fayçal Chaâbane,
- Ali Kahia,
- Houcine Debbech,
- Walid Dhahbi,
- Mahfoudh Aouichri,
- Abdelkader Seltène,
- Nejib Khabouchi,
- Habib Rdifi,
- Ahmed Baâtout,
- Mohssen Mansouri,
- Hichem Mechichi,
- Sarra Zammali,
- Kaïs Hlali,
- Rim Rayabi.

Arrêté du chef du gouvernement du 26 décembre 2014, fixant les modalités et les procédures d'intégration des bénéficiaires des stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) dans le secteur public.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents, des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi des finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, et notamment son article 13 relatif à la création du fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice,

Vu la convention du 7 janvier 2014, conclue entre le gouvernement et l'union générale tunisienne du travail relative à la régularisation des bénéficiaires du mécanisme 16,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixe les modalités et les procédures d'intégration dans le secteur public des bénéficiaires de stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) jusqu'au 31 décembre 2012 et qui sont en activité effective.

Art. 2 - Les bénéficiaires de l'intégration au sens de l'article premier précité, sont déterminés par le biais de listes nominatives visées par le ministre chargé de l'emploi, présentées selon les deux critères de l'année du bénéfice d'intégration et du ministère ou de la structure concernés par l'intégration des stagiaires.

Les services de la Présidence du gouvernement transfèrent les listes précitées aux ministères et aux structures concernées afin qu'elles soient adoptées lors de l'intégration.

Titre deuxième

Les commissions chargées de l'intégration

Art. 3 - Une commission est créée au niveau de chaque ministère auprès duquel ou auprès des établissements qui sont sous sa tutelle, existent des stagiaires en activité concernés par l'intégration conformément aux dispositions de l'article premier précité.

Ladite commission procède à :

- l'examen des dossiers des concernés par l'intégration qui y relèvent en vérifiant les documents que chaque stagiaire doit présenter,

- classer les stagiaires dans les catégories selon leurs niveaux académiques conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 4 - La commission est présidée par le ministre ou le ministre de tutelle concerné ou celui qui le représente. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement (le comité général de la fonction publique ou l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publiques),

- un représentant du ministère de l'économie et des finances,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant de l'administration chargée des ressources humaines au sein du ministère ou de l'établissement concernés,

- un représentant de l'union générale tunisienne du travail.

Les membres de la dite commission sont nommés par décision du ministre ou du ministre de tutelle concernés sur proposition des ministères et structures concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 5 - Une commission est créée auprès du ministre chargé des affaires sociales. Elle procède à la réception et à l'examen des dossiers des stagiaires concernés par l'intégration, qui sont en activité dans les associations et les organisations nationales conformément à la liste précitée dans l'article 2 du présent arrêté. Elle est chargée de présenter des propositions d'intégration dans les organisations et les associations dans lesquels ils sont en activité.

A défaut, la dite commission présente des propositions d'intégration des concernés dans les ministères, qu'elle transfère à la Présidence du gouvernement.

Art. 6 - La commission est présidée par le ministre chargée des affaires sociales ou celui qui le représente. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de l'économie et des finances,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail.

Les membres de ladite commission sont nommés par décision du ministre chargé des affaires sociales sur proposition des ministères et structures concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 7 - Les commissions citées dans les articles 3 et 5 susvisé se réunissent périodiquement et régulièrement au ministère concerné deux fois par semaine et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour de la commission et assure son déroulement.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, une deuxième réunion sera tenue dans les deux jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Titre troisième

Les procédures de l'intégration

Art. 8 - Les bénéficiaires de l'intégration conformément à l'article premier du présent arrêté, sont intégrés suivant la structure dans laquelle ils sont en activité, comme suit :

a- concernant les stagiaires en activité dans les ministères et établissements publics à caractère administratif :

Ils sont recrutés par voie de contrat conformément aux conditions de recrutement mentionnées dans la réglementation en vigueur, pour une année au terme de laquelle ils sont recrutés en tant qu'agents temporaires, qui sont titularisés ensuite conformément à la réglementation en vigueur.

b- concernant les stagiaires en activité dans les établissements publics non administratifs et les entreprises publiques :

Ils sont recrutés par voie de contrat conformément aux conditions de recrutement mentionnées dans la réglementation en vigueur, puis intégrés comme agents permanents après avoir passé la durée adoptée par l'établissement ou l'entreprise concernés pour titulariser ses cocontractants. Cette durée ne pourrait dépasser deux années.

Art. 9 - Les contrats de recrutement sont conclus avec les stagiaires selon leurs niveaux académiques tels que mentionnées dans les listes citées dans l'article 2 du présent arrêté, conformément aux conditions mentionnées dans les statuts particuliers et communs.

Art. 10 - Les ministres, les secrétaires d'Etat et les chefs des établissements et entreprises publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Décret n° 2014-4555 du 29 décembre 2014, modifiant le décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Gafsa, Gabès, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu la loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation et notamment son article 8,

Vu la loi organique n° 2014-17 du juin 2014, portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période du 17 décembre 2010 au 28 février 2011,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, tel que modifié et complété par les textes subséquents et surtout le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011,

Vu le décret beylical du 4 avril 1884, portant création d'un tribunal de première instance à Tunis,

Vu le décret beylical du 18 mars 1896, portant création d'un tribunal de première instance à Sfax,

Vu le décret beylical du 18 mars 1896, portant création d'un tribunal de première instance à Gafsa,

Vu le décret beylical du 18 mars 1896, portant création d'un tribunal de première instance à Gabés,

Vu le décret beylical du 25 février 1897, portant création d'un tribunal de première instance à Sousse,

Vu le décret beylical du 23 mai 1898, portant création d'un tribunal de première instance au Kef,

Vu le décret beylical du 10 juin 1956, portant création d'une cour d'appel à Sfax, tel que modifié et complété par le décret beylical du 3 août 1956,

Vu le décret beylical du 3 août 1956, portant création d'un tribunal de première instance à Bizerte,

Vu le décret beylical du 3 août 1956, portant création d'une cour d'appel à Tunis,

Vu le décret beylical du 25 septembre 1956, portant création d'une cour d'appel à Sousse, tel que modifié et complété par le décret n° 76-899 du 21 octobre 1976,

Vu le décret n° 61-314 du 9 septembre 1961, portant création d'un tribunal de première instance à Kasserine,

Vu le décret n° 75-644 du 16 septembre 1975, portant création d'un tribunal de première instance à Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 76- 898 du 21 octobre 1976, portant création d'une cour d'appel au Kef,

Vu le décret n° 87-1313 du 5 décembre 1987, portant création d'une cour d'appel à Gafsa,

Vu le décret n° 88-667 du 26 mars 1988, portant création d'une cour d'appel à Gabés,

Vu le décret n° 99-2769 du 11 décembre 1999, portant création d'une cour d'appel à Bizerte,

Vu le décret n° 2008-1806 du 13 mai 2008, portant création de trois tribunaux de première instance et de deux tribunaux cantonaux qui en relèvent,

Vu le décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création d'une cour d'appel à Kasserine,

Vu le décret n° 2013-3771 du 19 septembre 2013, portant création d'une cour d'appel à Sidi Bouzid,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Gafsa, Gabés, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est modifié, l'intitulé du décret n° 2014-2887 du 8 août 2014 susvisé comme suit :

« décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabés, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid ».

Art. 2 - Sont modifiées, les dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 2014-2887 du 8 août 2014 susvisé comme suit :

Article premier - paragraphe 1 (nouveau) : Il est institué une chambre criminelle spécialisée dans le domaine de la justice transitionnelle au sein de chaque tribunal de première instance, siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabés, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**Décret n° 2014-4556 du 30 décembre 2014,
relatif à la prorogation du délai de
régularisation de la situation douanière des
véhicules automobiles et des motocycles
bénéficiant du régime de la franchise totale
des droits et taxes, au titre du retour définitif
des tunisiens résidents à l'étranger.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et de commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le nouveau tarif des droits des douanes à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, et notamment son article 272,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-3487 du 18 septembre 2014,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012,

Vu le décret n° 2014-2918 du 8 août 2014, relatif à la régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est prorogé au 30 juin 2015, le délai prévu par l'article premier du décret n° 2014-2918 du 8 août 2014, relatif à la régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 26 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 janvier 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié ou complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 26 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes répartis par spécialité comme suit :

* Spécialité statistique : un seul (1) poste,

* Spécialité informatique : deux (2) postes,

* Spécialité électricité : un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 janvier 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade conseiller de presse en chef au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 26 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 janvier 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor appartenant au corps des huissiers du trésor au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor susvisé est ouvert aux huissiers principaux du trésor titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique au ministère de l'économie et des finances, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle ils appartiennent et accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les stages de formations et de perfectionnement organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* Proposer la liste des candidats autorisés à concourir.

* Evaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- les diplômes ou le niveau d'instruction,

- les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,

- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les notes et les coefficients de ces critères.

* Proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 7 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite selon le nombre de points totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrête du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 20 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier central du trésor.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante dix (70) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 janvier 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor appartenant au corps des huissiers du trésor au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor susvisé est ouvert aux huissiers du trésor titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures et avoir réussi le premier cycle de l'enseignement supérieur ou détenant un diplôme équivalent ou un diplôme de formation homologué à ce niveau à la date du recrutement.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique au ministère de l'économie et des finances, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle ils appartiennent et accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant par l'intéressé, visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les stages de formations et de perfectionnement organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

* Proposer la liste des candidats autorisés à concourir.

* Evaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- l'ancienneté du candidat dans le grade,

- les diplômes ou le niveau d'instruction,

- les séminaires et les stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours,

- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique et citer à l'article suivant.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les notes et les coefficients de ces critères.

* Proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 7 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite selon le nombre de points totalisé pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 29 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 20 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'huissier principal du trésor.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante cinq (65) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 janvier 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par décret n° 2014-4557 du 29 décembre 2014.

Monsieur Ahmed Souibgui, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décret n° 2014-4558 du 29 décembre 2014.

Monsieur Mohamed Akrouf est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2015.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques telle que modifiée et complétée par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et notamment le décret n° 2285-2014 du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Ce jury est chargé essentiellement :

- d'examiner les dossiers et proposer la liste des candidats ayant le droit de participer à ce concours,
- d'évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères d'appréciations indiqués,
- de proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal les ingénieurs des travaux titulaires dans leur grade et qui sont âgés de quarante (40) ans au moins et justifiant de quinze (15) ans d'ancienneté dans ce grade au moins à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et le cas échéant militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- des copies certifiées conformes des certificats de participation dans les séminaires ou sessions de formations organisés par l'administration pour les cinq dernières années,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les trois dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat de toute sanction disciplinaire,

- un rapport d'activité de dix (10) pages au maximum, établi par le candidat portant sur les activités et les travaux effectués durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences, sessions de formations, encadrement...). Ce rapport doit être accompagné par les observations du chef hiérarchique du candidat.

Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20), qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Cette note est ajoutée par l'administration au dossier de candidature de l'agent concerné.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,

- l'ancienneté dans le grade du candidat,

- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- les périodes de formation ou la participation dans des séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les cinq dernières années,

- la conduite et l'assiduité durant les trois (3) dernières années,

- le rapport d'activité cité à l'article 5 susvisé,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique citée à l'article 6 susvisé.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20). Le jury du concours fixe les coefficients des dits critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 26 décembre 2014, portant ouverture d'un concours sur dossiers et travaux pour la promotion au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et notamment son article 2,

Vu la note du ministre de l'économie et de finances n° 815 du 24 avril 2014, relative au changement et transfert de postes, ouvert au titre des années 2012-2013 à l'année 2014.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert le 2 mars 2015 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, un concours sur dossiers et travaux pour la promotion au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire au titre de l'année 2014, compte tenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Sémiologie et Pathologie médicales des équidés et des carnivores-législation vétérinaire	1

Art. 2 - Le registre des candidatures est clôturé le 30 janvier 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 2014, portant agrément des avenants n° 10 et n° 11 à la convention collective sectorielle des assurances.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de la convention collective nationale des assurances,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 19 octobre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 24 mai 2007, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 10 mai 2007,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 23 mai 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu la convention collective nationale des assurances signée le 13 avril 1983, et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - Les avenants n° 10 et n° 11 à la convention collective sectorielle des assurances, signés le 24 novembre 2014 et annexés au présent arrêté, sont agréés ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de ces deux avenants sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 16 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires, signé le 11 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 22 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales, signé le 11 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 22 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie laitière et ses dérivés.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie laitière,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1983,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale de l'industrie laitière signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de l'industrie laitière, signé le 11 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé (1).

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 22 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 mai 1987, portant agrément de la convention collective nationale des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 25 février 2013,

Vu la convention collective nationale des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil signée le 30 avril 1987 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des concessionnaires du matériel agricole et de génie civil, signé le 23 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 31 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1985, portant agrément de la convention collective nationale de transformation du verre et de la miroiterie,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 mars 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 21 mars 2013,

Vu la convention collective nationale de transformation du verre et de la miroiterie signée le 16 juillet 1985 et révisée par les avenants - A susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie, signé le 17 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 31 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu la convention collective nationale de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie, signé le 17 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 31 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries et du commerce des boissons alcoolisées.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-21 du 30 avril 1966 et notamment son article 31 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1915, portant agrément de la convention collective nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant nQ1 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries et du commerce des boissons alcoolisées, signé le 17 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 31 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries des matériaux de construction.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale des industries des matériaux de construction,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu la convention collective nationale des industries des matériaux de construction, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des industries des matériaux de construction, signé le 22 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 31 décembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2014-4559 du 29 décembre 2014, relatif à la rémunération des médecins contrôleurs des centres d'hémodialyses.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-3242 du 16 juin 2008,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-76 du 10 janvier 2000,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 20 10-2200 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-1114 du 24 mai 1999, fixant la liste des examens complémentaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-318 du 22 février 2010,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est octroyée aux médecins appartenant aux corps des médecins hospitalo-universitaires, des médecins des hôpitaux et des médecins de la santé publique spécialistes en néphrologie, en médecine interne, en réanimation médicale, ou en anesthésie réanimation et au corps des médecins inspecteurs de la santé publique chargés du contrôle des centres d'hémodialyse conformément aux dispositions du décret n° 98-795 du 4 avril 1998 susvisé, une prime mensuelle forfaitaire en contrepartie des actes de contrôle qu'ils effectuent dans ce cadre.

Le montant mensuel de cette prime est fixé à quatre cent dinars.

La liste des médecins contrôleurs bénéficiaires de cette prime est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Le paiement de cette prime n'est effectué qu'après la remise par le médecin contrôleur de son rapport mensuel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce rapport doit être adressé par le médecin contrôleur aux services de la sous direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé du ministère de la santé sous couvert du directeur régional de la santé territorialement compétent.

Art. 2 - Le médecin contrôleur doit contrôler le centre d'hémodialyse une fois par mois et chaque fois que nécessaire.

Art. 3 - La prime de contrôle est imputée sur le compte du fonds de concours du ministère de la santé appelé « compte de soutien de contrôle de l'hémodialyse et la prévention de l'insuffisance rénale et la promotion de la transplantation d'organes ».

Art. 4 - La prime prévue à l'article premier du présent décret est soumise aux textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'impôt sur le revenu et n'est pas soumise au retenu au titre des régimes de la retraite et de la prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 5 - Les dispositions du présent décret demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 6 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4560 du 29 décembre 2014, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du corps des pharmaciens de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, portant modification du décret n° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment le décret n° 2010-466 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-4078 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des pharmaciens de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-2817 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des pharmaciens de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-1985 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1800 du 19 mai 2014, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2014-2015 et octroi de la première tranche au profit du corps des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps, prévue par le décret susvisé n° 2014-1800 du 19 mai 2014, au profit du corps des pharmaciens de la santé publique, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Pharmacien de la santé publique	185
Pharmacien principal de la santé publique	220
Pharmacien major de la santé publique	275
Pharmacien spécialiste de la santé publique	205
Pharmacien spécialiste principal de la santé publique	250
Pharmacien spécialiste major de la santé publique	320

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4561 du 29 décembre 2014, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique et l'ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-464 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2008-4075 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 2009-2819 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux,

Décret n° 2010-1986 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1797 du 19 mai 2014, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2014-2015 et octroi de la première tranche au profit du corps médical des hôpitaux.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle, prévue par le décret susvisé n° 2014-1797 du 19 mai 2014, au corps médical des hôpitaux, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Médecin principal des hôpitaux	320
Médecin des hôpitaux	250

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4562 du 29 décembre 2014, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-03 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-76 du 10 janvier 2000,

Vu le décret n° 74-874 du 20 septembre 1974, relatif aux indemnités particulières du corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2370 du 2 octobre 2001,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-4074 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux,

Vu le décret n° 2009-2818 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux,

Vu le décret n° 2010-1987 du 16 août, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1796 du 19 mai 2014, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2014-2015 et octroi de la première tranche au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta- médicaux,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle, prévue par le décret susvisé n° 2014-1796 du 19 mai 2014, au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Inspecteur régional de la santé publique	185
Inspecteur divisionnaire de la santé publique	220
Inspecteur général de la santé publique	275

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4563 du 29 décembre 2014, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, modifiant le décret n° 77-646 du 5 août 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-463 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2008-4076 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-2815 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2010-1984 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1798 du 19 mai 2014, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2014-2015 et octroi de la première tranche au profit du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps, prévue par le décret susvisé n° 2014-1798 du 19 mai 2014, au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Médecin de la santé publique	185
Médecin principal de la santé publique	220
Médecin major de la santé publique	275
Médecin spécialiste de la santé publique	205
Médecin spécialiste principal de la santé publique	250
Médecin spécialiste major de la santé publique	320

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4564 du 29 décembre 2014, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du corps des médecins dentistes de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-237 du 4 février 1991, portant modification du décret n° 77-757 du 19 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins dentistes des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 2008-4077 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-2816 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-1983 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret n° 2014-45 du 10 janvier 2014, portant fixation de l'indemnité de plein-temps au profit du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1799 du 19 mai 2014, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2014-2015 et octroi de la première tranche au profit du corps des médecins dentistes de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps, prévue par le décret susvisé n° 2014-1799 du 19 mai 2014, au profit du corps des médecins dentistes de la santé publique, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Médecin dentiste de la santé publique	185
Médecin dentiste principal de la santé publique	220
Médecin dentiste major de la santé publique	275
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	205
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	250
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	320

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 26 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal pour les ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, le 4 mars 2015 et jours suivants, au titre de l'année 2014.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 février 2015.

Tunis, le 26 décembre 2014.

Le ministre du transport

Chiheb Ben Ahmed

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2014-4565 du 29 décembre 2014, instituant l'indemnité de l'action culturelle au profit des agents du ministère de la culture et des établissements y relevant.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 4 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés, dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 2011-86 du 13 septembre 2011, portant création du centre national du cinéma et de l'image,

Vu le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,

Vu le décret n° 90-1023 du 6 juin 1990, fixant les règles de fonctionnement et l'organisation administrative et financière du théâtre national, tel qu'il a été complété par le décret n° 93-589 du 8 mars 1993,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'institut national du patrimoine et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-8 du 2 janvier 1995,

Vu le décret n° 94-559 du 15 mars 1994, portant organisation de la bibliothèque nationale et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 94-560 du 15 mars 1994, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-1430 du 22 juin 2004 et le décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007 et le décret n° 2012-1685 du 22 août 2012 et le décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013 et le décret n° 2013-3113 du 22 juillet 2013,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu le décret n° 2006-401 du 3 février 2006, relatif à la création du centre national de traduction, la fixation de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2012-1959 du 4 septembre 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu le décret n° 2013-2520 du 12 juin 2013, portant création du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu décret n° 2013-2860 du 1^{er} juillet 2013, relatif à la création de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est institué au profit des agents du ministère de la culture et des établissements y relevant, une indemnité spécifique dénommée « indemnité de l'action culturelle », elle est octroyée aux agents permanents, temporaires et contractuels exerçant leurs activités au ministère de la culture et aux établissements y relevant.

Art. 2 - Les montants mensuels de l'indemnité de l'action culturelle prévue par l'article premier du présent décret sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après:

Catégorie et sous-catégorie	Le montant mensuel brut (en dinars)
A1	170.000
A2	131.733
A3	114.397
B	91.769
C	76.756
D	69.249
Ouvriers de la troisième unité	91.769
Ouvriers de la deuxième unité	76.756
Ouvriers de la première unité	69.249

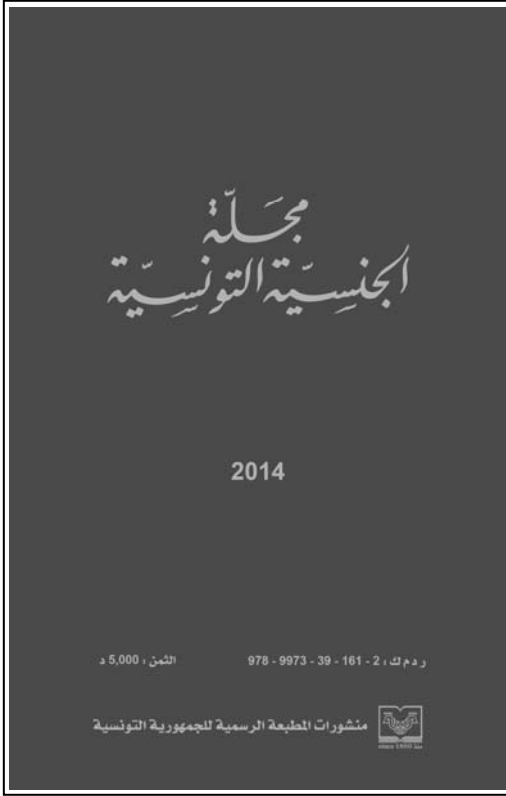
Art. 3 - L'indemnité de l'action culturelle, est servie mensuellement en deux tranches égales, la première tranche à partir du 1^{er} janvier 2015 et la deuxième tranche à partir du 1^{er} janvier 2016. Elle est soumise aux retenues au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations pour le régime de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa



منشورات : 2014

ر د م ك 2-161-39-9973-978

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

التمن : 5,000 د

Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-161-2

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus